

minent par le demandeur ; mais toute informalité, erreur ou omission en icelles pourra être amendée en tout état de cause, suivant les faits, et avec ou sans dépens, à la discrétion du juge.

En quel temps les procédures pourront être commencées.

IV. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou locateur pourra 5
procéder en vertu du dit acte et du présent acte, en tout temps après les trois jours qui suivront l'expiration du bail, ou promesse de bail, à recouvrer la possession de l'immeuble loué et détenu après ce temps.

Délai entre l'assignation et la comparution, etc.

V. Et qu'il soit statué, que le défendeur sera tenu de comparaître et de plaider le lendemain du rapport avant midi, lequel 10
jour, ou le jour suivant, le défendeur sera tenu de répondre au dit plaidoyer, et là-dessus, l'enquête sera ordonnée sans délai *ipso facto* ; et si le défendeur fait défaut de comparaître et plaider dans le temps susdit, le défaut sera enregistré contre lui, et là-dessus 15
jugement sera aussitôt enregistré contre lui, si la signification lui a été faite en personne, et après preuve, si elle ne lui a pas été faite en personne.

Le demandeur pourra poursuivre en même temps pour le loyer et la possession.

VI. Et qu'il soit statué, que le demandeur pourra en même temps et par les mêmes procédures, poursuivre et recouvrer la 20
possession de l'immeuble loué, ainsi que les arrérages de loyer qui seront dus, et saisir les meubles du locataire par voie de saisie-gagerie, saisie-arrêt simple avant jugement, ou saisie-entièrement conformément à la loi, sans pour cela être privé, dans l'un ou l'autre cas, de son privilège comme propriétaire ou locateur ; et 25
sur preuve du fait, jugement sera entré adjugeant la possession et les dits arrérages.

Les effets saisis ne seront pas laissés sous la garde du défendeur sans caution.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera émané un writ de saisie-gagerie pour saisir les effets d'un locataire, ils ne seront pas laissés sous sa garde sans le consentement du deman- 30
deur, ou à moins qu'il ne donne deux cautions qui seront approuvées par le shérif ou l'huissier, selon qu'il écherra, et qui s'obligeront de produire les dits effets, et les dites cautions seront passibles des mêmes pénalités et tenues aux mêmes obligations, à cet égard que celles qui sont maintenant imposées aux gardiens, en vertu des writs d'exécution ordinaires. 35

Le demandeur pourra demander la rescision du bail, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un demandeur, en vertu du dit acte ou du présent acte, poursuivra en justice le recouvrement du loyer, ou d'un quartier de loyer, ou le loyer à lui dû pour toute autre période, il pourra en même temps et par les mêmes procédures, demander que le bail soit rescindé, si le loyer 40